

MESURE DE CONSERVATION 237/XX
Limitations de la pêche exploratoire de *Chaenodraco wilsoni*,
***Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus* et**
***Pleuragramma antarcticum*, division statistique 58.4.2**
– saison 2001/02

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| Accès | 1. La pêche de <i>Chaenodraco wilsoni</i> , <i>Lepidonotothen kempfi</i> , <i>Trematomus eulepidotus</i> et <i>Pleuragramma antarcticum</i> dans la division statistique 58.4.2 est limitée à la pêche exploratoire au chalut menée par l'Australie. La pêche est effectuée exclusivement par des navires battant pavillon australien et utilisant des chaluts. |
| Limite de capture | 2. La capture totale de toutes les espèces, pendant la saison 2001/02, est limitée par précaution à 1 500 tonnes.

3. La capture de <i>Chaenodraco wilsoni</i> , pendant la saison 2001/02, à effectuer au chalut pélagique uniquement, à l'exception du programme de recherche sur les chalutages de fond en eaux peu profondes spécifié au paragraphe 4 de l'annexe 237/A de la présente mesure de conservation, est limitée à 500 tonnes.

4. Les captures de <i>Lepidonotothen kempfi</i> , <i>Trematomus eulepidotus</i> et <i>Pleuragramma antarcticum</i> , pendant la saison 2001/02, à effectuer au chalut pélagique uniquement, à l'exception du programme de recherche sur les chalutages de fond en eaux peu profondes spécifié au paragraphe 4 de l'annexe 237/A de la présente mesure de conservation, sont limitées à 300 tonnes par espèce.

5. Toute capture de <i>Dissostichus</i> spp. ou de <i>Macrourus</i> spp. menée dans le cadre de la pêche dirigée sur ces espèces sera déduite des captures de ces espèces autorisées en vertu de la mesure de conservation 230/XX. |
| Saison | 6. Pour les besoins de la pêche exploratoire au chalut de <i>Chaenodraco wilsoni</i> , <i>Lepidonotothen kempfi</i> , <i>Trematomus eulepidotus</i> et <i>Pleuragramma antarcticum</i> de la division statistique 58.4.2, la saison 2001/02 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2001 et le 30 novembre 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Capture accessoire | 7. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 228/XX. |
| Réduction des captures accidentelles | 8. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 173/XVIII. |

- Observateurs 9. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.
- Données :
capture/effort
de pêche 10. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XIX; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XIX. Les données à échelle précise sont déclarées par trait.
11. Aux fins des mesures de conservation 51/XIX et 122/XIX, par "espèce cible", on entend *Chaenodraco wilsoni*, *Lepidonotothen kempi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que ces espèces.
- Données biologiques 12. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Recherche 13. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément aux plans de collecte des données et de recherche décrits dans la mesure de conservation 237/A. Les résultats doivent être déclarés à la CCAMLR dans un délai de trois mois à compter de la date de fermeture de la pêcherie.

ANNEXE 237/A

PLANS DE COLLECTE DES DONNÉES ET DE RECHERCHE

1. Les unités de recherche à petite échelle (SSRU) sont au nombre de trois et sont limitées par les longitudes 40°E et 50°E, 50°E et 57°E et 57°E et 70°E.
2. Tout navire menant des activités de prospection ou de pêche commerciale dans toute SSRU doit réaliser les activités de recherche ci-après, dès qu'il aura capturé 10 tonnes d'une espèce, quel que soit le nombre de chalutages que cela aura nécessité :

- i) effectuer au minimum 20 traits dans la SSRU et satisfaire à tous les critères spécifiés aux alinéas ii) à iv);
 - ii) l'intervalle entre les traits ne doit pas être inférieur à 5 milles nautiques, distance qui est mesurée à partir du point médian géographique de chaque trait;
 - iii) tout trait de chalut doit permettre une pêche réelle d'au moins 30 minutes, la période définie dans le *Manuel sur les campagnes d'évaluation par chalutages de fond dans la zone de la Convention* (à l'état d'ébauche) (SC-CAMLR-XI, annexe 5, appendice H, supplément E, paragraphe 4); et
 - iv) toutes les données précisées au paragraphe 5 de la présente annexe doivent être collectées pour chacun des chalutages de recherche effectués ; il s'agit ici notamment de mesurer tous les poissons d'un trait de recherche d'un maximum de 100 individus , et de relever les caractéristiques biologiques de 30 individus; lorsque plus de 100 poissons sont capturés, il convient d'utiliser une méthode de sous-échantillonnage au hasard des poissons.
3. Les dispositions relatives à la réalisation des activités de recherche susmentionnées sont applicables quelle que soit le temps nécessaire pour atteindre les seuils de 10 tonnes de captures par SSRU pendant la saison de pêche 2001/02. Les activités de recherche doivent commencer dès que les seuils sont atteints et ne se terminent que lorsque le navire quitte la SSRU.
4. Dans la SSRU située entre 40°E et 50°E et dans les secteurs dans lesquels la profondeur du fond est égale ou inférieure à 280 m :
- i) au maximum, 10 chalutages de fond à des fins commerciales peuvent être effectués en sept endroits au maximum qui ne feront chacun l'objet que d'un maximum de deux chalutages de fond;
 - ii) tous ces emplacements doivent être séparés d'au moins 5 milles nautiques;
 - iii) à chaque lieu de chalutage, trois échantillons distincts seront prélevés avec un chalut à perche à proximité du trajet suivi par le chalut commercial pour évaluer le benthos présent et le comparer avec le benthos prélevé dans le chalutage commercial;
 - iv) il n'est pas tenu compte des captures effectuées dans le cadre de ce programme pour calculer la valeur qui déclenche les 20 chalutages de recherche devant être effectués dans une SSRU, ainsi qu'il est défini au paragraphe 2 ci-dessus.
5. Les données et matériaux suivants seront collectés à partir des chalutages de recherche et commerciaux, en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR :
- i) position, date et profondeur en début et fin de chalutage;
 - ii) captures par chalutage et captures par effort de pêche par espèce;
 - iii) fréquences de longueurs par chalutage des espèces communes;
 - iv) sexe et état des gonades des espèces communes;

- v) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
- vi) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge;
- vii) capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
- viii) observations de la présence d'oiseaux et de mammifères marins et de leur mortalité accidentelle liées aux opérations de pêche.